

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre :

Dénomination : _____
Forme juridique : _____
Adresse du siège : _____
N° d'entreprise : _____
Téléphone : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « L'employeur » ;

Et :

Nom et prénom : _____
Domicile : _____
Téléphone : _____
E-mail : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « Le travailleur » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le présent contrat relève de la commission paritaire n° _____ .

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de : _____

à partir du _____ .



Les tâches du travailleur sont les suivantes :

La description des tâches ne saurait être considérée comme exhaustive. L'employeur peut, en fonction des nécessités du service, confier au travailleur des tâches compatibles avec ses compétences.

Article 2

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée indéterminée.

Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prêter son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à _____ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le _____ au numéro de compte suivant :

IBAN : BE _____ BIC _____ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.

Article 5

La durée hebdomadaire de travail est fixée à _____ heures par semaine et est répartie selon l'horaire suivant :

Le lundi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le mardi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le mercredi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le jeudi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le vendredi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le samedi, de _____ à _____ et de _____ à _____ .
Le dimanche, de _____ à _____ et de _____ à _____ .

Si le travailleur est soumis à un horaire variable ou à des horaires flottants, les modalités de communication de l'horaire sont fixées dans le règlement de travail.

Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité de travail un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation d'incapacité.

En cas de non-respect de ces obligations, le travailleur pourrait perdre son droit à la rémunération garantie.

Article 7

Les modalités et délais de préavis à respecter en vue de mettre fin au contrat sont fixés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

info@boutiquedegestion.be www.boutiquedegestion.be

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

Article 8

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978, et, le cas échéant, par les conventions collectives de travail applicables au secteur.

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement de travail, en avoir pris connaissance, et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, ainsi que les politiques et procédures internes applicables au sein de l'entreprise.

Fait à _____ le _____, en deux exemplaires,
chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent contrat pour accord et qu'elle en a
reçu un exemplaire.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Le travailleur

L'employeur

